



Conditions inhumaines et dégradantes d'un internement psychiatrique en Roumanie

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Parascineti c. Roumanie](#) (requête n° 32060/05) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait un requérant roumain qui se plaignait d'avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait de son internement dans un service psychiatrique surpeuplé et présentant de très mauvaises conditions d'hygiène.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant roumain, né en 1960 et résidant à Remeti (Roumanie).

Le 29 juin 2005, M. Parascineti, atteint d'une déficience fonctionnelle grave et souffrant de céphalée, de douleurs osseuses, de troubles de la vision et d'une luxation congénitale de hanche avec prothèse, fut hospitalisé dans le service d'endocrinologie de l'hôpital départemental de Baia Mare.

Le 5 juillet 2005, il manifesta une psychose aiguë et fut interné d'urgence dans le service psychiatrie de l'hôpital municipal de Sighetu Marmatiei. Si M. Parascineti soutient que cet internement est intervenu à la suite de son refus de se voir administrer une piqure, le gouvernement roumain soutient, quant à lui, que l'internement était consécutif à un retour d'une sortie de l'hôpital de M. Parascineti dans un état d'agressivité et d'agitation psychomotrice sur fond de consommation d'alcool.

Lors de cet internement qui dura du 5 au 13 juillet 2005, M. Parascineti relate que les conditions dans ce service de l'hôpital municipal étaient mauvaises, que plusieurs dizaines de malades étaient logés dans une chambre et qu'il dut même partager son lit avec une ou deux autres personnes alors que plusieurs malades avaient la gale et étaient infectés de poux. De plus, les toilettes, qui dégageaient une odeur insupportable, étaient au bout de la chambre et comme les autres malades, il n'avait pas le droit de sortir prendre l'air ou de se promener et l'accès à la salle de bain n'était autorisé qu'au même moment pour les quelques 70 à 100 personnes internées, qui devaient se partager les deux douches existantes.

Le 22 février 2006, le requérant saisit le tribunal départemental de Maramures pour demander que différentes autorités apportent des réponses relatives aux conditions de son internement psychiatrique de juillet 2005. Ce recours fut rejeté, également en appel.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En avril 2006, le requérant saisit également la police de Maramures et le parquet près le tribunal départemental de Maramures de plaintes pénales contre les agents de police qui l'avaient amené de force à l'hôpital municipal et contre le personnel de cet hôpital pour les conditions et le traitement subi. Le parquet rendit un non-lieu au sujet des faits allégués.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 de la Convention le requérant considérait que les conditions de son internement psychiatrique, du 5 au 13 juillet 2005, avaient constitué un traitement inhumain et dégradant. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) le requérant se plaignait également d'avoir été interné d'office.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Le gouvernement roumain soutient que ce grief est irrecevable au motif que le requérant n'aurait pas épuisé les voies de recours internes.

La Cour constate, qu'en matière de conditions de détention dans les prisons en Roumanie, elle a déjà jugé que, d'une part, le Gouvernement ne démontrait pas l'existence d'une voie de recours effective permettant de réparer un grief tiré de l'article 3 de la Convention et que, d'autre part, un recours en seule réparation n'est pas suffisant puisqu'il n'est pas en mesure d'empêcher la continuation de la violation alléguée. Le grief est donc recevable.

Sur le fond, la Cour rappelle que l'État doit s'assurer que toute personne privée de sa liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la privation de liberté et que, eu égard aux exigences pratiques de l'internement, la santé et le bien-être du malade sont assurés de manière adéquate. Dans le cas des malades mentaux, une vigilance accrue s'impose car il faut tenir compte de leur vulnérabilité et du risque qu'ils présentent de se sentir davantage en situation d'infériorité et d'impuissance.

En l'espèce, la Cour observe que le requérant, qui a donné une description détaillée et cohérente de ce dont il a souffert pendant la période de son internement, s'est plaint

notamment du surpeuplement et des très mauvaises conditions d'hygiène auxquels il aurait été confrontés lors de son internement.

Le gouvernement n'est pas en mesure d'apporter des informations à l'égard de la situation concrète du requérant pendant son internement dans l'hôpital municipal mais il admet qu'à l'époque, les conditions d'internement dans les services de psychiatrie de l'hôpital de Sighetu Marmatiei n'étaient pas adéquates. Il y avait des salles de 20 à 30 lits et parfois deux patients partageaient un couchage. Les conditions d'hygiène étaient déficientes, le personnel spécialisé insuffisant et les patients étaient susceptibles d'attraper des maladies comme la pédiculose ou la gale.

La Cour estime que, déjà inadéquates pour toute personne privée de sa liberté, ces conditions l'étaient encore davantage pour une personne comme le requérant, chez qui un diagnostic de troubles mentaux avait été posé et qui, par conséquent, avait besoin non seulement d'un traitement spécialisé, mais aussi de conditions d'hygiène minimales. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Article 5

Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours offertes par le droit interne roumain qui prévoit une procédure spécifique permettant de contester judiciairement un internement non volontaire, la Cour rejette ce grief comme irrecevable.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 6000 EUR pour dommage moral et 300 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.